

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

## ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE 221 du 27 novembre 2019**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SCI TRILOGY**  
**pour l'exploitation d'un complexe logistique sis sur le territoire de la commune de TIGERY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/148 du 19 juillet 2018 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un complexe logistique par la société JMG PARTNERS au droit de son site sis sur le territoire de la commune de TIGERY pour les activités suivantes :

- 1510-1 (A) : Entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 420 362 m<sup>3</sup> – quantité de matières combustibles = 56 715 t,
- 1530-1 (A) : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues – volume = 120 000 m<sup>3</sup>,
- 1532-1 (A) : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues – volume = 120 000 m<sup>3</sup>,
- 2662-1 (A) : Stockage de polymères – volume = 120 000 m<sup>3</sup>,
- 2663-1-a (A) : Stockage de matières plastiques – volume = 120 000 m<sup>3</sup>,
- 2663-2-a (A) : Stockage de matières plastiques – volume = 120 000 m<sup>3</sup>,
- 2910-A.2 (DC) : Installation de combustion – chaufferie gaz de puissance totale 2,64 MW,
- n°2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 160 kW,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 février 2019 n° PREF.DRIEE.2019.0003, délivré à la société SCI TRILOGY pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société JMG PARTNERS,

VU le porter à connaissance relatif à des modifications de conditions d'exploitation du 8 juillet 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 22 juillet 2019 à la SCI TRILOGY,

VU le courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de l'exploitant indiquant ne pas avoir d'observation sur ce projet,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2019,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de porter à connaissance du 8 juillet 2019 propose des modifications permettant de limiter les effets dangereux thermiques dans les limites du site,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter à connaissance et qu'elles sont notables sans être substantielles,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications doivent être maintenues dans le temps pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I :**

Les dispositions du point C de l'article VII.3.2.1 (Entrepôt) du titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/148 du 19 juillet 2018 sont remplacées par les suivantes ainsi rédigées :

*« C. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.*

*La paroi Nord est dotée d'un écran thermique de 13,8m minimum. La paroi Est est constituée de poteaux en béton et d'un écran thermique REI120 d'une hauteur minimale de 13,1m. La paroi Sud constituée principalement de quais de déchargement est en bardage double peau. Enfin, la paroi Ouest est constituée d'un écran thermique toute hauteur sur 59 mètres et de 08 mètres de haut sur 56 mètres ; le reste de la paroi est en polycarbonate ».*

### **Article II :**

Les dispositions de l'article VII.4.2 (Conditions de stockage) du titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/148 du 19 juillet 2018 sont remplacées par les suivantes ainsi rédigées :

*« Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.*

*Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.*

*Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :*

- *Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;*
- *Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;*
- *Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.*

*La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les*

rubriques 4336, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

*Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté.*

*Le stockage de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 est interdit au-delà de 8,2m de hauteur dans l'ensemble des cellules. Le stockage de produits non dangereux est autorisé au-dessus de ces stockages ».*

### **ARTICLE III : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE IV : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de TIGERY,

L'exploitant, la SCI TRILOGY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN

